

de communauté comme leur propriété exclusive, comme la recevant des mains mêmes du substituant Dame Céline Houde, comme un bien distinct, non susceptible de confusion avec la succession de Remi Marchand, il ne saurait être question d'une action en partage.

"Céline Houde n'a laissé pour tous héritiers que des collatéraux, parmi lesquels les deux demandeurs.

"Il est en preuve au dossier que tous les biens de la communauté qui a ci-devant existé entre Céline Houde et Remi Marchand, consistent en argents, créances et dettes mobilières. Il ne saurait non plus par conséquent, de ce chef, y avoir lieu à l'action en partage, étant établi que la part de communauté afférent à Céline Houde, consiste en une somme de deniers d'environ \$2,000.00. Les demandeurs peuvent parfaitement réclamer divisément ou séparément chacun leur dixième dans ce montant, et ce, sans être obligés de mettre en cause leurs co-héritiers. C'est là, j'estime, le sens et la portée des décisions dans les causes de:

*"McVey & McVey, 19 Rev. L., 136.*

*"Baxter & Robb, 19 Rev. L., 356.*

*"Gray & Québec Bank, 5 Q. L. R., 92."*

"Toute autre serait la question s'il s'agissait du partage des biens d'une communauté qui, au moment de sa dissolution, serait restée la propriété commune et indivise de la communauté, et partant le bien commun et indivis de tous jusqu'au moment où la part respective dans la masse de cette communauté aurait été attribuée à chacun des héritiers, ce qui, on le conçoit eut nécessité un partage. Mais, dans le cas actuel, par le fait du décès de Remi Marchand, la moitié de la communauté afférent à Dame Céline Houde est devenue, comme nous l'avons dit toute-à-l'heure, la propriété personnelle, distincte et exclusive de ses propres héritiers, sans que cette part ait pu, par le fait de Remi Marchand, être plus longtemps confondue parmi les biens de sa succession.